



CONSEIL AUX COLLECTIVITÉS  
ORGANISATION DES CONCOURS  
GESTION DES CARRIÈRES

# CDG59 INFO

## L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

Nos Réf. : CDG-INFO2004-3

### PLAN DE CLASSEMENT

1-30-00

1-30-10

1-55-21

*Personnes à contacter : Mme JONVILLE*

: 03.20.15.80.32

*Lille, le 5 janvier 2004*

### REVALORISATION DES TRAITEMENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2004

Le décret n°2003-1170 du 8 décembre 2003 (Journal Officiel du 9 décembre 2003) a modifié le décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 et porté majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2004**.

**La valeur annuelle du traitement afférent à l'indice 100 majoré est fixée à 5 275,58 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 soit une augmentation de 0,5 % (la valeur du point d'indice est égale à 4,40 €).**

Les traitements et soldes annuels correspondant aux indices majorés figurent au barème B ci-annexé.

**Le montant minimum de l'indemnité de résidence** perçue par un agent à temps complet est celui afférent à l'indice majoré 297 (IB 308) (Zone 2 = 1% = 13,06 €).

L'indice plancher (IB 524, IM 448) et l'indice plafond (IB 879, IM 716) du **supplément familial de traitement** restent inchangés.

**La valeur mensuelle du seuil d'assujettissement** prévue par l'article 4 de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 modifiée relative à la **contribution de solidarité** en faveur des travailleurs privés d'emploi, s'établissant sur la base de l'indice brut 296 correspondant à l'indice majoré 288 est portée à 1 266,15 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

- ★ Le taux de la **contribution CNRACL** passe à 26,90 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.  
(Décret n° 2003-51 du 17 janvier 2003).

14, RUE JEANNE MAILLOTTE - B.P.1222

59013 LILLE CEDEX

TÉL. : 03 20 15 80 40 - FAX : 03 20 57 74 48 - [www.cdg59.fr](http://www.cdg59.fr)